mouvement écologique

LES AMENDEMENTS APPORTES AU PROJET DE LOI CONCERNANT LA PROTECTION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES (7048):

DES INNOVATIONS QU'IL FAUT CERTES SALUER – OR, UN BESOIN D'AMELIORATION CONSIDERABLE SUBSISTE TOUJOURS!

FEVRIER 2017

Publié par le Mouvement Ecologique asbl, 6, rue Vauban, L - 2663 Luxembourg, meco@oeko.lu; www.meco.lu.
Le texte intégral, fort de 30 pages, de la présente prise de position est téléchargeable sur www.meco.lu ou sera communiqué sur demande (Gréngen Telefon: 439030-1).

Depuis des années déjà, le projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est en cours de révision: les attentes face aux futures réformes sont par conséquent d'autant plus grandes.

Aux yeux du Mouvement Ecologique, le projet de texte déposé il y a peu renferme en effet toute une **série d'innovations importantes qu'il convient de saluer**, à savoir:

- L'introduction de „corridors écologiques", qui sont d'une énorme importance pour la conservation des espèces;
- La création de „pools compensatoires" par l'Etat, regroupant des terrains utilisables dans le cadre des mesures destinées à compenser l'impact d'interventions dans la nature;
- La possibilité de protéger des „arbres remarquables";
- L'introduction d'un droit de préemption à des fins de protection de la nature (s'avère bien trop restrictif et n'aboutit ainsi aucunement au résultat escompté);
- L'intégration formelle, dans la loi, du „secteur communal" en tant qu'acteur faisant partie intégrante du domaine de protection de la nature;
- L'introduction d'une procédure simplifiée pour la désignation des zones protégées d'intérêt communal;
- Une obligation d'informer améliorée lors de la délivrance des autorisations;
- Une mise à disposition impérative renforcée des informations en ligne.

Et pourtant: la biodiversité au Luxembourg ne cesse de diminuer, les lois de protection de la nature en place n'ayant pas pu empêcher ou endiguer ce phénomène.

Parallèlement, certaines mesures appliquées dans le domaine de la protection de la nature semblent perdre de leur aval social, puisqu'elles sont en partie peu claires et donc peu compréhensibles aux yeux du moins de certaines parties de la population.

Un besoin particulier d'action se confirme par conséquent dans le domaine de la protection de la nature: la nouvelle loi devra d'une part fournir un cadre juridique efficace en vue de la réduction de la perte en biodiversité, et, d'autre part, permettre de prendre des décisions qui sont claires et compréhensibles, et qui de ce fait augmentent leur taux d'acceptation.

Dans le résumé qui suit, le Mouvement Ecologique expose 7 idées susceptibles d'inspirer au législateur des dispositions fondamentales améliorées.

La prise de position intégrale, forte de 30 pages, est téléchargeable sur www.meco.lu et sera communiquée aux intéressés sur demande: „Gréngen Telefon" 439030-1.

Au Luxembourg, la perte en espèces et en biodiversité se poursuit toujours au même rythme. Nous avons par conséquent besoin d'une loi de protection de la nature qui contribue activement à poser un frein à cette évolution et à favoriser la promotion de la biodiversité, ce qui n'est pas encore le cas de la mouture qui se trouve actuellement sur la table. Le législateur doit apporter des améliorations au projet de loi!

1 La protection de la nature nécessite une base professionnelle objective et compréhensible: un «cadastre des biotopes»!

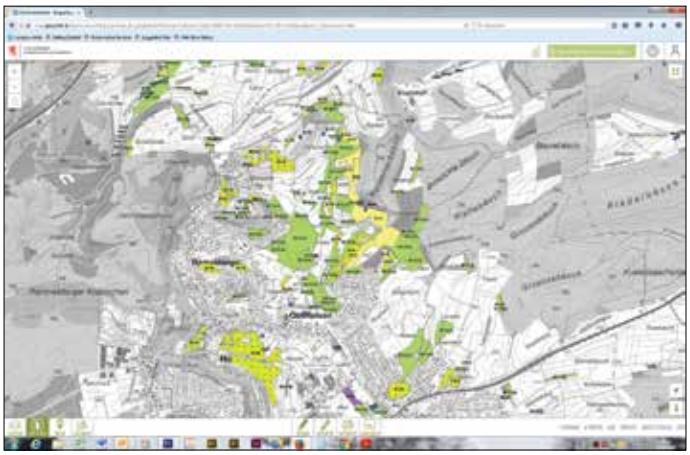

La rédaction du cadastre des biotopes a demandé beaucoup d'efforts. Il devrait dorénavant faire partie intégrante de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et remplir son rôle d'instrument d'évaluation objective.

Au cours des dernières années, un dit cadastre des biotopes fut créé (à la demande aussi des agriculteurs) en investissant beaucoup de temps et d'argent. Ce cadastre reprend l'ensemble des biotopes importants et peut être consulté en ligne sur www.geoportail.lu.

Tout intéressé peut donc facilement connaître la valeur environnementale et protectrice qui revient à chaque surface documentée. Le cadastre constitue par conséquent un document particulièrement important qui permet de pratiquer une protection de la nature objective et compréhensible. Et pourtant, il n'est même pas mentionné dans le texte de projet qui est sur la table.

Le Mouvement Ecologique est d'avis que le cadastre des biotopes doit être formellement ancré dans la loi pour pouvoir servir de base aux décisions et demandes d'autorisation! Un tel ancrage dans la loi est la condition sine qua non afin d'augmenter l'acceptation au sein de la population et de freiner la perte progressive de la biodiversité.

2 Clarifier le caractère sensible des biotopes et espèces!

Pourquoi une certaine espèce est-elle plus vulnérable qu'une autre et nécessite donc une plus forte protection? Qu'est-ce qui définit le caractère précieux d'un habitat donné? La réponse à ces questions est cruciale si nous voulons convaincre une personne privée, des communes ou des acteurs issus de certaines professions comme les agriculteurs p.ex., de la nécessité de conduire des études ou de prendre des mesures préventives à des fins de protection de la nature. Ou encore si nous voulons fixer des mesures à des fins de compensatoin pour équilibrer l'impact d'interventions dans la nature. *En ce qui concerne ce point, la nouvelle loi devra absolument renforcer la sécurité objective, défaillante à ce jour.* C'est pourquoi:

- Un règlement grand-ducal doit être rédigé et adopté, qui ne fournit non seulement la liste des biotopes dignes d'être protégés, mais qui apporte également une définition claire et qui fixe toutes les interventions interdites, respectivement soumises à autorisation, qui touchent ces biotopes. Ce règlement devra au-delà comprendre les habitats des espèces protégées; quand il s'agit de projets touchant la zone verte (comme dispose la mouture actuelle du texte);

- Un inventaire actuel des espèces «importantes lors de toute planification» doit être présenté pour toute intervention projetée et cela non seulement

- Pour les espèces, qui, conformément aux exigences européennes, nécessitent la prise de mesures dites CEF (Continuous Ecological Function), un règlement grand-ducal doit être rédigé et adopté, qui, d'une part, fournit la liste des espèces concernées par les mesures CEF, et, d'autre part, précise les différentes mesures qui entrent en ligne de compte.

Par ailleurs, il s'avère indispensable de mettre la nouvelle loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles dans une forme plus compréhensible et plus conviviale et de la présenter aussi bien aux milieux professionnels concernés qu'aux citoyen/nes en général.

Lors des futures procédures d'autorisation, les espèces revêtant une importance particulière dans le cadre de la planification doivent être analysées en priorité. Cela facilite les procédures et sert néanmoins entièrement l'intérêt de la protection de la nature.

3 Ancrer le concept de la «nature temporaire» dans la loi

Les craintes des propriétaires qui se sentent les mains liées devant le développement d'habitats et de biotopes sur leurs terrains, empêchent précisément la formation de nouveaux biotopes. Il faut poser un frein définitif à ce développement malsain! Le concept de la « nature temporaire » devra permettre la naissance de nouveaux biotopes qui ne tombent pas a priori sous une protection éternelle. Le propriétaire est libre de décider, ce qui permet aussi l'espoir qu'il reconnaîtra la valeur inestimable de ce que la nature créera ... ou du moins laissera-t-il le libre cours à la «nature temporaire».

Il n'est pas rare de voir des personnes, propriétaires de terrains, rechigner à laisser la nature prendre le dessus sur leurs terrains qui sont classés terrains constructibles (embroussaillement d'une surface ou développement d'une friche). Ce qui s'explique par la crainte (à raison) de ces personnes de s'imposer de la sorte, pour toujours, la contrainte d'une future utilisation de ce terrain.

Une évolution qui est en soi absurde: l'enrichissement de la nature est endiguée parce qu'il pourrait donner naissance à des contraintes irréversibles pour l'avenir. La nature perd ainsi parfois, pendant des décennies, de petites zones de refuge précieux.

Le Mouvement Ecologique est d'avis que ce développement doit être empêché au moyen de la nouvelle loi: les biotopes qui existent aujourd'hui sur des terrains constructibles ou sur des surfaces réservées à des projets d'infrastructures, doivent être maintenus et profiter plus tard de mesures compensatoires, conformément à la loi, et les biotopes en formation doivent faire l'objet d'une gestion plus flexible. Ceci se justifie par le constat que cette approche seule permettra d'entraîner des développements futurs qui sont dans l'intérêt de la protection de la nature et de susciter la confiance nécessaire pour que les biotopes existants soient préservés sur base volontaire.

La *«nature temporaire»*, limitée dans le temps: „Natur auf Zeit" s'appelle le concept qui est prôné dans ce contexte en Allemagne.

Le concept devrait aussi être ancré dans la loi au Luxembourg. Il devrait néanmoins uniquement toucher les surfaces prémentionnées qui se trouveront dans le périmètre de construction après l'entrée en vigueur de la loi et sur lesquelles les biotopes se formeront ultérieurement.

Une telle solution pragmatique pourrait convaincre les propriétaires de laisser la nature prendre le dessus sur leurs terrains, au lieu de l'éliminer à titre préventif ...

4 Une protection de la nature renforcée, menée avec des partenaires comme l'Etat et les communes!

Au cours des dernières années, grâce à la procédure de réforme qu'elle a subie, l'Administration de la nature et des forêts s'est développée de manière positive, et les syndicats de protection de la nature et leurs stations biologiques endossent eux-aussi un rôle non négligeable dans le cadre de la protection de la nature.

La loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est censée garantir un partage judicieux des tâches ainsi qu'un partenariat fort entre ces deux acteurs. Dans le projet de loi qui est actuellement sur la table, cette garantie n'est pas donnée de manière suffisante. Le cumul des fonctions, contraire à toute organisation qui se veut efficace, devra absolument être évitée!

Ainsi le projet de loi dispose p.ex. que l'Administration de la nature et des forêts doit établir e.a. les „plans de gestion" pour les zones de protection spéciale Natura 2000, garantir leur transposition, contrôler la qualité et l'efficacité des mesures prises (monitoring) et sanctionner les infractions. Ce cumul des responsabilités – juge et partie - n'est pas approprié et ne conduit pas à l'objectif pourchassé. Le monitoring p.ex. devrait être fait par le ministère en sa qualité d'instance politiquement responsable.

Au-delà - dans le sens d'un partage des missions plus clair et évident - le savoir, l'expérience et les compétences professionnelles des syndicats communaux devraient être mis à profit de manière renforcée.

De manière générale, le rôle joué par les communes dans le cadre de la protection de la nature devrait être promu davantage et l'adhésion des petites communes, économiquement plus faibles, aux syndicats de protection de la nature devrait être facilitée.

5 Conférer un cadre réglementaire plus clair aux mesures compensatoires!

Le fait de vouloir compenser à l'avenir les interventions dans la nature de manière plus conséquente et plus judicieuse est tout à fait saluable. Néanmoins, le projet de loi nécessite d'être amélioré sur certains points essentiels. Il est ainsi inacceptable de vouloir réaliser les mesures visant à compenser l'impact sur la nature seulement dans 7 ans (au plus tard), ou encore d'imposer la réalisation des mesures compensatoires dans la même zone où l'impact sur la nature a eu lieu ... .

Tous les acteurs sont d'accord pour dire que les interventions dans la nature doivent être compensées afin de freiner la perte progressive de la biodiversité. C'est la raison pour laquelle il est indispensable de doter la loi d'un cadre réglementaire plus clair et compréhensible en ce qui concerne les mesures compensatoires.

Le fait de disposer à l'avenir de pools compensatoires bien définis (et non de surfaces „quelconques quelque part") de l'Etat et des syndicats de communes, soit des pouvoirs publics, doit être qualifié de particulièrement positif. Cela permet d'endiguer la spéculation foncière et de tempérer en même temps l'appétit des promoteurs privés d'acquérir, parfois de façon arbitraire, des terrains, au grand dam des agriculteurs.

Quant aux règles de compensation fixées dans l'actuel texte, il existe néanmoins un besoin d'amélioration considérable, notamment en ce qui concerne les points suivants:

A partir de quel moment les compensations doivent-elles jouer concrètement? Selon la loi, le système de compensation sera seulement pleinement opérationnel dans 7 ans. Jusqu'à ce moment, les deniers récoltés pour des compensations seront placés dans un fonds. Ce qui signifie que les interventions qui seront faites dans la nature au cours des 7 années à venir ne seront pas forcément compensées. L'explication fournie pour motiver cette longue période afin de pouvoir appliquer le concept de la transposition – à savoir le fait que les pools compensatoires devront encore être créés – ne constitue nullement un argument justifiable aux yeux du Mouvement Ecologique: à l'issue d'une période transitoire de 2 ans, les autorités compétentes devraient pouvoir disposer des terrains nécessaires dans les pools compensatoires retenus!

Où et quand faut-il compenser? Jusqu'ici, les déforestations étaient obligatoirement compensées dans la commune même. Ce qui était parfois difficilement réalisable: le motif principal de toute une série de compensations jamais réalisées. Il est dès lors logique de vouloir assouplir cette disposition. Néanmoins: le législateur prévoit maintenant de subdiviser le pays en seulement 6 zones *(„Wuchsbezirke")* et chaque intervention dans la nature sera compensée dans la zone où l'intervention a eu lieu ou, dans des cas exceptionnels, dans la zone voisine. De l'actuelle compensation dans la commune même (telle qu'elle figure dans la loi en vigueur) vers une compensation dans une des 6 zones du pays, respectivement dans une zone voisine, voilà ce qui représente un énorme changement qui ne se justifie aucunement du point de vue scientifique. On peut résumer, un peu exagérément: dans le centre et dans le sud du pays, les surfaces se prêtant à la compensation sont „rares", mais ce n'est pas grave, alors on compensera dans le nord du pays et non dans la région où l'intervention s'est produite. De cette façon, la perte progressive en termes de qualité de vie et de diversité s'annonce précisément aux endroits où la pression exercée sur la construction est la plus importante.
La revendication du Mouvement Ecologique est claire: les mesures destinées à compenser l'impact sur la nature doivent être réalisées dans les mêmes zones où les interventions dans la nature se sont produites! Le nombre de zones devrait être fixé sur la base de faits scientifiques et non seulement se fonder sur un chiffre réduit, aléatoire (les compensations doivent être faites sur des surfaces présentant des caractéristiques naturelles semblables).

Comment obtenir les surfaces nécessaires pour réaliser des mesures de compensation? L'expropriation est légitime dans le cas notamment des projets de construction de routes. Personne ne voudra introduire cette voie ici. Néanmoins, l'Etat et les communes devraient pouvoir bénéficier d'un droit de préemption chaque fois qu'un terrain s'avère particulièrement propice pour être intégré dans un pool compensatoire.

Faire régner la transparence: Il est évident que les informations sur les pools compensatoires (quelles zones sont grevées de quelles conditions?) doivent être publiques et disponibles en ligne dans un registre transparent et compréhensible.

Nota bene: les surfaces figurant dans les pools compensatoires ne sont pas exclues de l'exploitation agricole! Au contraire, la mise à profit agricole de ces surfaces est souhaitée. Evidemment dans le respect de contraintes (éventuelles) qui visent strictement l'intérêt de protection de la nature, et qui sont compensées financièrement.

6 Une importance grandissante pour l'homme revient à la nature au sein des agglomérations!

«Les espaces verts au sein de nos localités»: voilà un sujet qui tient particulièrement à coeur à la plupart des gens. Les surfaces réservées à la verdure sont-elles suffisantes? Y a-t-il assez de zones vertes et de couloirs qui filtrent et améliorent le microclimat et la qualité de l'air, et qui réduisent les nuisances sonores et permettent de jouir d'espaces de détente et de loisirs à proximité? Ce ne sont que deux interrogations parmi une multitude de questions importantes qui sont posées face à la pression qui s'exerce sur le marché de l'immobilier et face à la densification opérée au sein des agglomérations. Nous devons malheureusement craindre que les zones constructibles seront encore davantage bétonnées et asphaltées et que les interventions seront compensées «quelque part» (si elles sont compensées du tout), mais non aux endroits où ces compensations apporteraient un réel «plus» à l'homme.

Face à la forte pression qui s'exerce sur le marché immobilier au Luxembourg et face à des prix de terrains qui sont exorbitants, l'un des objectifs de la présente loi doit être de garantir (en harmonie avec la législation en matière d'urbanisme) que nos villages et nouveaux lotissements disposent de suffisamment d'espaces verts.

Fait est que le présent projet de loi conduit à une perte de compétences du ministère de l'Environnement dans le cadre des dits „Plans d'aménagement particulier" (PAP), et plus précisément en ce qui concerne la préservation ou l'amélioration des zones de verdure au sein des villes et villages, qui ne se distinguent pas par une importance particulière en termes de protection d'espèces ou de biotopes.

C'est pourquoi il est d'autant plus important d'adapter la loi sur l'aménagement communal et le développement urbain (parallèlement à la loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles) en ce qui concerne la planification des quartiers.

Il s'agit d'une part de créer des incitations et des obligations en vue d'une planification des quartiers résolument écologique, et d'autre part, de garantir la sécurité juridique lors de la transposition des normes correspondantes:

a) Les communes et autres acteurs qui interviennent dans la planification doivent pouvoir intégrer des dispositions contraignantes (p.ex. plantations obligatoires) dans les PAP afin de garantir l'aménagement de suffisamment d'espaces verts au coeur des zones constructibles;

b) Pour ce qui est de la conception des PAP, l'obligation d'aménager des espaces verts et de revaloriser les espaces existants au sein des villes et villages, doit être ancrée dans la loi.

Les citoyens/nes sont particulièrement attaché(e)s à l'idée de rendre les agglomérations (plus) vertes – puisqu'elle concerne la qualité de vie des espaces qu'ils/elles habitent. Malheureusement, la protection des espaces verts existants au sein des localités n'est pas réglementée de manière satisfaisante. Aussi la possibilité de garantir la création de plus de zones de verdure n'est-elle pas donnée. A cet égard, la loi concernant l'aménagement communal nécessite d'apporter des améliorations, parallèlement à la réforme de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

7 Une proposition du Mouvement Ecologique: conclure un «pacte biodiversité» avec les communes, suivant l'exemple du «pacte climat»

Au-delà, le Mouvement Ecologique se propose d'avancer l'idée de conclure un **«pacte biodiversité» avec les communes**, en s'inspirant de l'exemple du «pacte climat» dans le domaine de l'énergie, un pacte qui est incontestablement un franc succès et qui contribue largement à la dynamisation du domaine de la protection du climat au niveau communal.

Cet instrument permettrait non seulement de soutenir les communes dans leurs activités mais encore d'introduire (au moyen d'instruments clairs et de priorités) un outil à échelle communale qui permettrait de mesurer les progrès de manière objective et de les honorer en même temps. Comme l'actuel projet de loi se focalise fortement sur la compensation, le Mouvement Ecologique est intimement convaincu – au vu de la mauvaise situation qui se présente en termes de biodiversité – de l'importance de soutenir le développement d'une protection proactive de la nature et de faire participer les communes à la transposition du Plan National pour la Protection de la Nature (PNPN) – le «pacte biodiversité» pourrait être l'instrument adapté!

La réforme d'une loi présente toujours le moment idéal pour présenter de nouvelles idées ... aussi pour combattre la perte progressive de la biodiversité. Comme certaines communes pourraient être des partenaires privilégiés, il faut les intégrer de manière privilégiée. La conclusion d'un pacte biodiversité, résolument orienté vers l'avenir, serait de nature à susciter une nouvelle dynamique, ceci par analogie au pacte climat qui a bel et bien fait ses preuves.

8 La préservation de notre nature ... dépend d'une multitude de décisions isolées

Il est impossible de fournir dans le présent résumé le détail de l'ensemble des éléments de la prise de position. Les exemples qui suivent sont censés mettre en vigueur l'importance de bon nombre d'autres mesures isolées:

- La loi actuelle dispose que la plantation de bois de conifères (à l'extérieur de zones protégées) doit respecter une distance minimale de 30 mètres les séparant **des cours d'eau**. Car l'habitat de certaines espèces menacées se situe précisément sur cette ligne de séparation; c'est notamment le cas de la gélinotte des bois que nous trouvons dans l'Oesling et qui nécessite un espace de vie composé de feuillus de types variés, nichés dans les vallées fluviales. Or, le projet de loi qui est sur la table prévoit de réduire la distance de plantation des conifères près des cours d'eau à 15 mètres, ce qui engendrerait des conséquences négatives non seulement pour la gélinotte des bois, mais également pour d'autres espèces menacées. C'est pourquoi la loi actuellement en vigueur ne doit pas être amendée sur ce point.

- Les dérangements auxquels certaines espèces sont exposées durant la **période de nidification et de reproduction** constituent un problème très grave. C'est la raison pour laquelle certains travaux (p.ex. l'entretien des haies) sont actuellement interdits entre le 1er mars et le 1er octobre. Selon le projet de loi, des exceptions doivent pouvoir s'appliquer pour certains travaux dans les bois et forêts („peuplements forestiers"): ils ne seraient donc pas visés par ces périodes de repos biologique. Voilà une dérogation qui est difficilement compréhensible aux yeux du Mouvement Ecologique. Le MECO est d'avis qu'un temps de repos dans les bois et forêts doit être respecté au moins du 1er mars jusqu'au 30 juin (interdiction de tous travaux forestiers).

- Tous les experts sont unanimes pour dire que **la pollution lumineuse** croissante représente un problème aussi du point de vue de la préservation de la biodiversité. Des éclairages faux et exagérés posent problème aux animaux nocturnes (sont concernés e.a. les papillons nocturnes, les chauves-souris, les oiseaux nicheurs et migrateurs, un éclairage trop fort d'arbres isolés peut même conduire à leur dépérissement). Par conséquent, la loi devrait prévoir une disposition d'interdiction et de règlementation des contraintes en termes d'autorisation dès lors qu'il s'agit de projets importants, dans le but déclaré de prévenir toute pollution lumineuse (selon l'exemple donné par les lois en vigueur dans certains autres pays).

Member ginn am Mouvement Ecologique

Sidd Dir iwwerzeecht vun der Arbecht vum Mouvement Ecologique? Dann ënnerstëtzt eis an gidd Member!

Beitrittserklärung Formulaire d'adhésion

Ich/wir möchte(n) Mitglied werden im Mouvement Ecologique (enthält das Kéisécker-Abo und Kéisécker-Info):
Je/nous souhaite(tons) devenir membre du Mouvement Ecologique (l'adhésion comprend l'abonnement du Kéisécker et du Kéisécker-Info):

◯ Einzelmitglied, Mindestjahresbeitrag – Membre individuel, cotisation annuelle minimale : 50 €
Jugendliche unter 18 Jahren, Studenten, Arbeitslose – Jeunes de moins de 18 ans, étudiants, chômeurs : 20 €

◯ Haushaltsmitgliedschaft Mindestjahresbeitrag – Ménage entier, cotisation annuelle minimale : 75 €
(wobei die Personen, die in einem Haushalt leben, eine gemeinsame Mitgliedschaft erhalten) – (si plusieurs personnes d'un même ménage souhaitent devenir membres).

1. Name / Nom ..... Nationalität / Nationalité ..... Beruf / Profession ..... Geburtsjahr (*) / Année de naissance ..... Unterschrift / Signature .....

2. Name / Nom ..... Nationalität / Nationalité ..... Beruf / Profession ..... Geburtsjahr (*) / Année de naissance ..... Unterschrift / Signature .....

3. Name / Nom ..... Nationalität / Nationalité ..... Beruf / Profession ..... Geburtsjahr (*) / Année de naissance ..... Unterschrift / Signature .....

4. Name / Nom ..... Nationalität / Nationalité ..... Beruf / Profession ..... Geburtsjahr (*) / Année de naissance ..... Unterschrift / Signature .....

Straße/Nr Rue/N° ..... Postcode Code postal ..... Ortschaft Ville .....

Tel. Tél. ..... E-mail .....

Ich möchte aktiv mitarbeiten – Je souhaite collaborer de façon active :

◯ Regionale Section régionale ..... Interessegebiet Centre d'intérêt .....

Einzugsermächtigung (im Falle eines Dauerauftrages) – Domiciliation (en cas d'ordre permanent)

Ich (Name) Je (Nom) ..... Wohnort Ville .....
gebe dem Mouvement Ecologique die Vollmacht über folgenden Dauerauftrag – donne au Mouvement Ecologique la procuration pour l'ordre permanent suivant
bei meiner Bank – auprès de ma banque ..... IBAN .....

◯ Monatlicher Dauerauftrag – Virement automatique mensuel: ◯ 4,17 € ◯ 6,25 € ◯ 7,50 € ◯ 10 € oder – ou .....

◯ Jährlicher Dauerauftrag – Virement automatique annuel: ◯ 50 € ◯ 75 € oder – ou

Unterschrift Signature ..... Datum Date .....

(*) Muß gemäß dem Gesetz von 1928 betreffend Vereinigungen ohne Gewinnzweck nachgefragt werden – Doit être indiquée, conformément à la loi de 1928 concernant les asbl

mouvement écologique

Zäitschrëft fir de Mënsch a seng Ëmwelt

erausgi vun dem Mouvement Ecologique asbl Lëtzebuerg
Tel. 43 90 30-1 – **Fax** 43 90 30-43
CCPL: LU16 1111 0392 1729 0000
e-mail: meco@oeko.lu
www.meco.lu
Mouvement Ecologique asbl

Sekrétariat: 6, rue Vauban (Pafendall) – Lëtzebuerg
Gréngen Telefon: 43 90 30-1
Permanence:
Méindes bis Donneschdes 8-12 a 14-17 Auer
Freides 8-12 Auer, Nomëttes zou
Fir Mêmber ze ginn:
Per Telefon oder schréftlech Statuten,
Dépliant a Bäitrëttsformular ufroen.
Cotisatioun:
50 € Eenzelmember,
75 € Haushaltsmemberschaft,
20 € Studenten an Aarbechtsloser.
De Kéisécker-Info ass an der Cotisatioun abegraff!